

Arrêt

n° 69 634 du 7 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. OGUMULA, loco Me F. VAN BERGEN, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Vous seriez née à Trestenik en République du Kosovo. Vous y auriez vécu jusqu'en 1992. Ensuite, vous auriez introduit successivement plusieurs demandes d'asile en Allemagne et en Belgique. En effet, au début des années nonante, vous introduisez une demande d'asile en Allemagne. Celle-ci est définitivement refusée en date du 28 février 1996 mais vous restez cependant sur le territoire allemand. Par après, vous introduisez votre première demande d'asile en Belgique le 21 février 2000. En date du 2 avril 2001, cette demande se clôture par une décision confirmant le refus de séjour prise par le Commissariat général. Vous introduisez alors un recours contre cette décision mais en vain puisque, le 1er avril 2003,

le Conseil d'Etat décide d'un désistement décrété. Le 25 juin 2003, vous introduisez votre seconde demande d'asile en Allemagne. Elle se solde par un refus d'exécution d'une nouvelle procédure d'asile en date du 28 juillet 2003. Vous continuez de séjourner sur le territoire allemand, notamment sur base de raisons médicales, mais lorsque les autorités s'aperçoivent que vous vous portez mieux, elles décident de vous rapatrier vous et votre fils, [A.], vers le Kosovo en date du 15 septembre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Environ trois semaines après votre rapatriement au Kosovo, alors que vous étiez à la maison communale pour effectuer des démarches pour obtenir des documents d'identité pour votre fils [A.] et vous-même, votre fils serait sorti pour acheter de la nourriture. En chemin, il aurait rencontré un groupe de jeunes Albanais, âgés d'une vingtaine d'années, qui lui auraient dit savoir qu'il venait d'Allemagne et qu'il possédait beaucoup d'argent. Après avoir maltraité votre fils, ces jeunes auraient pris l'argent que votre fils avait sur lui, à savoir la somme de vingt-cinq euros, et ils l'auraient menacé de mort s'il ne leur apportait pas la somme de dix mille euros le soir même. Avertie de cette menace, vous auriez décidé de quitter Trestenik où vous résidiez chez vos parents. Vous auriez alors séjourné dans plusieurs villes du Kosovo jusqu'au début du mois de décembre 2009.

Ne supportant plus d'errer en craignant pour la vie de votre fils, vous auriez quitté le Kosovo au début du mois de décembre 2009 pour arriver en Belgique quelques jours plus tard. Et c'est en date du 7 décembre 2009 que vous introduisez votre deuxième demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des minorités Rom, Ashkali et Egyptienne (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Klinë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par

ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc

également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En ce qui vous concerne personnellement, à la base de votre récit d'asile, vous invoquez des problèmes que votre fils, [A.], aurait rencontrés avec de jeunes Albanais qui auraient menacé de le tuer s'il ne leur apportait pas la somme de dix mille euros (pp.3, 8, 10, 11 et 12 du rapport d'audition du 1er août 2011). A ce sujet, soulignons que ces problèmes de racket relèvent uniquement de la sphère du droit commun. Force est alors de constater que les motifs que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne se rattachent pas aux critères fixés dans la Convention de Genève, plus particulièrement, la race, la nationalité, les convictions religieuses, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social particulier. Il n'existe pas davantage de motifs sérieux de croire que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, vous reconnaissez explicitement n'avoir entamé aucune démarche pour alerter les autorités kosovares et internationales à propos des problèmes que votre fils aurait rencontrés avec ces jeunes Albanais, alors que vous en avez eu tout le loisir jusqu'à votre départ du Kosovo en décembre 2009. Conviée à vous expliquer quant à cette attitude passive, vous affirmez que vous n'osiez pas alerter les autorités de peur des représailles de la part de ces jeunes et vous ajoutez que les autorités vous auraient protégés mais pas à temps plein (pp.12 et 13 du rapport d'audition du 1er août 2011) ; ce qui est insuffisant.

Rappelons que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un demandeur d'asile se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens; ce qui, au vu de vos déclarations, n'est nullement le cas en l'espèce. Partant, la passivité relevée supra dans votre chef est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

En outre, rien n'indique – ni dans votre dossier administratif, ni dans vos déclarations - que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, si des tiers vous menaçaient. En effet, relevons d'abord que vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités kosovares à l'appui de votre demande d'asile et que vous déclarez explicitement ne jamais avoir connu de problèmes avec ces dernières (p.7 du rapport d'audition du 1er août 2011). En second lieu, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. De ce qui précède, vous n'avez pas démontré l'impossibilité pour vous d'accéder aux moyens de protection disponibles au Kosovo, ni encore de ne pas pouvoir les solliciter en cas de problèmes avec les tiers. Il faut donc conclure que vous avez insuffisamment mis à profit les possibilités de trouver une protection au Kosovo.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif - à savoir votre carte d'identité délivrée par les autorités kosovares en octobre 2009, la carte d'identité de votre fils délivrée par les autorités kosovares en octobre 2009, l'acte de naissance de votre fils délivré par les autorités kosovares en septembre 2009, un acte de mariage délivré par les autorités kosovares en septembre 2009, des certificats de résidence pour votre fils et vous-même délivrés par les institutions provisoires au Kosovo en septembre 2009 ainsi que la preuve de votre rapatriement de l'Allemagne vers le Kosovo en date du 15 septembre 2009 - ont trait à votre identité et à votre rapatriement en 2009 mais ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans la requête, la partie requérante reproduit l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe de bonne administration et de l'erreur « manifeste d'appréciation ».

2.3. Elle joint un rapport de l'UNICEF KOSOVO, « *no place to Call Home, Repatriation from Germany to Kosovo as seen and experienced by Roma Ahkali and Egyptian Children, August 2011* ». Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, cette pièce est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

2.4. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite l'annulation « de la décision entreprise et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire » et « de considérer entre-temps qu'il existe un préjudice grave et difficilement réparable justifiant d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée et de l'ordre de quitter le territoire ».

3. Question préalable

3.1.1. L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui fixe la compétence générale du Conseil du Contentieux des étrangers, dispose :

« §1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa premier, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement du pouvoir ».

Selon l'article 39/2, § 1er, les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié font l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil et, selon l'article 39/2, § 2, ces mêmes décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement du pouvoir, puisqu'il y est mentionné que le Conseil statue selon les critères de la légalité formelle sur les « autres recours » que ceux visés au paragraphe 1er concernant le plein contentieux.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]» (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.1.2. Par conséquent, le point III repris en dernière page intitulé « Préjudice grave et difficilement réparable », n'est pas recevable dès lors qu'il vise une décision qui n'est susceptible que d'un recours de plein contentieux (voir définition point 3.1.1.).

3.1.3. Cependant, en ce qu'elle vise à contester la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. L'examen du recours

4.1 S'agissant de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère que les motifs avancés par la requérante à savoir les faits de rackets subis par son fils, A., sont des motifs qui ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères visés par cette disposition et par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après, la Convention de Genève), auquel ladite disposition renvoie. La partie requérante, qui prend un moyen unique de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ne conteste pas cette motivation en termes de requête et ne sollicite également pas la reconnaissance du statut de réfugié. En conséquence, la partie requérante ne fournit pas d'élément ni ne développe le moindre argument qui permettrait d'infirmes les conclusions de l'acte attaqué développées sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 par la partie défenderesse

4.2.1. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la requête soutient que le gouvernement kosovare ne pourra « *insuffisamment protéger sa sécurité et garantir ses droits, ainsi que les droits de son fils [A.]* ».

4.2.2. Conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

4.2.3. Le deuxième paragraphe de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.2.4. La partie requérante soutient dans la requête qu'elle ne peut espérer avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités. Cependant, elle n'avance dans la requête aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Or, la charge de la preuve lui incombe, contrairement à ce qu'elle entend en termes de requête. La simple affirmation qu'elle ne pouvait pas demander la protection des autorités russes ne suffit pas à démontrer que celles-ci ne peuvent ou ne veulent pas lui offrir une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et ce d'autant plus qu'il ressort tant du dossier administratif que de la motivation de l'acte attaqué que les autorités kosovares mettent en place une série de mesure en vue d'offrir une telle protection..

4.2.5. S'agissant du rapport de l'Unicef, cet élément ne suffit pas à lui seul pour établir l'absence de protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cas précis qui concerne la requérante et ce notamment parce qu'il ressort de ce rapport que des mesures sont prises pour aménager la réintégration des Roms retournant au Kosovo sans qu'il établisse de manière satisfaisante l'impossibilité pour les autorités à assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, les rapports déposés dans le dossier administratif de la partie défenderesse ne manquent pas d'actualisation. En effet, un examen attentif de chacun de ces documents révèle qu'ils ont été mis à jour avec des informations récoltées en 2011.

4.3. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4.4. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT